



**Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses
et du Système général harmonisé de classification
et d'étiquetage des produits chimiques****Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses****Trente-septième session**

Genève, 21-30 juin 2010

Point 3 de l'ordre du jour provisoire

Inscription, classement et emballage**Nouveau numéro ONU pour la farine de krill****Communication de l'expert de la Norvège¹****Introduction**

1. Les krills sont des animaux marins invertébrés ressemblant à des crevettes. Ces petits crustacés sont d'importants organismes présents dans le zooplancton. Leur utilisation comme ingrédients pour produits destinés à l'alimentation humaine se développe. La farine de krill par exemple est la matière première employée pour produire des huiles de krill riches en oméga 3. Le transport de farine de krill représente environ 200 000 tonnes par an à l'échelle mondiale. La farine de krill a une composition chimique sensiblement différente de celle de la farine de poisson. Elle contient une substance stabilisatrice naturelle (éthoxyquine) et a une teneur en graisse plus forte que la farine de poisson. Aux numéros ONU affectés à la farine de poisson (Division 4.2, n° ONU 1374, et classe 9, n° ONU 2216) correspond dans le Code IMDG une teneur maximale en graisse, de sorte que ces numéros ne sont pas applicables à la farine de krill. En outre, l'utilisation du numéro ONU 3088 SOLIDE ORGANIQUE AUTO-ÉCHAUFFANT, N.S.A. n'est pas acceptée par certains agents de contrôle et par certaines autorités responsables des marchandises dangereuses. On constate que, dans certains cas, le transport sous le numéro ONU 2216 FARINE DE POISSON a été exigé par de tels agents ou autorités. Nous estimons que cela n'est pas correct et pourrait entraver le transport de la farine de krill dans de bonnes conditions de sécurité.

¹ Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour 2009-2010, adopté par le Comité à sa quatrième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/68, par. 118 d) et ST/SG/AC.10/36, par. 14).

2. La méthode d'épreuve pour la farine de krill est celle qui est définie pour les matières auto-échauffantes de la division 4.2 dans le chapitre 33.3 du Manuel d'épreuves et de critères de l'ONU. Les épreuves ont montré que la plupart des farines de krill avaient des propriétés d'auto-échauffement et devraient être affectées à la division 4.2, groupe d'emballage III. Cependant un type de farine de krill présentait des propriétés correspondant à la division 4.2, groupe d'emballage II.

3. La farine de krill est transportée à l'échelle mondiale en quantités relativement importantes. Pour surmonter les problèmes pratiques et pour que cette matière soit transportée comme marchandise dangereuse conformément à ses propriétés, il est proposé de créer dans la division 4.2 un nouveau numéro ONU pour la farine de krill. Les dispositions proposées dans les diverses colonnes du tableau sont pour l'essentiel identiques à celles qui s'appliquent au numéro ONU 3088 SOLIDE ORGANIQUE AUTO-ÉCHAUFFANT, N.S.A.

Proposition

4. Ajouter un nouveau numéro ONU XXXX à la liste des marchandises dangereuses du chapitre 32:

	FARINE								T3	TP33
	DE						P410			
XXXX	KRILL	4.2	II		0	E2	IBC06	B2		
XXXX	FARINE	4.2	III	223	0	E1	P002	B3	T1	TP33
	DE						IBC08			
	KRILL						LP02			

5. Amendement résultant: Ajouter la rubrique dans l'index alphabétique des matières et objets.